



Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**

Date: 08 janvier 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII**

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président  
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut  
M. le Juge Raul Pangalangan**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**DANS L’AFFAIRE *LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ  
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA  
WANDU ET NARCISSE ARIDO***

**Public  
URGENT**

**Avec 3 annexes confidentielles**

**Version publique expurgée de la «Requête conjointe de la Défense de MM. KILOLO, MANGENDA, BABALA et ARIDO demandant le report des échéances fixées par la décision ICC-01/05-01/13-1450 » (ICC-01/05-01/13-1500-Conf, du 30 novembre 2015)**

**Origine :**

**Défense de M. Aimé Kilolo MUSAMBA**

**Défense de M. Jean-Jacques MANGENDA KABONGO**

**Défense de M. Fidèle BABALA WANDU**

**Défense de M. Narcisse ARIDO**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

**Le conseil de la Défense de M. Babala**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Azama Shalie Rodoma

**Le conseil de défense de M. Bemba**

Me Melinda Taylor

**Le conseil de la Défense de M. Kilolo**

Me Paul Djunga Mudimbi

Me Steven Sacha Powles

**Le conseil de la Défense de M. Mangenda**

Me Christopher Gosnell

Me Arthur Vercken De Vreuschmen

**Le conseil de défense de M. Narcisse Arido**

Me Charles A. Taku

**Le Bureau du conseil public  
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

## I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente, les Équipes de défense de MM. Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Narcisse Arido et Fidèle Babala Wandu (ci-après « les Équipes de défense ») sollicitent respectueusement la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») pour qu'elle fixe la tenue d'une conférence de mise en état à sa plus prompte convenance et au cours de laquelle seront exprimées les difficultés rencontrées par les Équipes de défense dans leurs enquêtes respectives et par conséquent la nécessité de reporter les échéances fixées dans la « *Directions on Defence Presentation of Evidence* »<sup>1</sup> (ci-après « Décision sur la présentation de la cause de la Défense »),
2. En effet le respect des droits de la défense implique notamment le droit pour les accusés de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense au sens de l'article 67-9 du Statut de Rome.
3. Les Équipes de défense sont conscientes que les accusés ont en bénéfice le droit d'être jugés sans retard excessif. Elles précisent toutefois que ce droit ne doit pas porter atteinte à celui de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, tel que prescrit par l'article 67 du Statut de Rome. Les deux droits doivent être lus, compris et mis en œuvre de façon harmonieuse.

## II. [EXPURGE]

4. [EXPURGE]

## III. DROIT APPLICABLE

5. Les droits des accusés devant la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI » ou « la Cour ») sont contenus, entre autre, dans l'article 67 du Statut de Rome. Cet article protège en son paragraphe 1, litera (b) le droit de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/13-1450

6. L'article 64 (3) (a) du Statut donne pouvoir à la Chambre de première instance d' « *[adopter] toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance* ».
7. La règle 132 (2) du Règlement de procédure et de preuves («RPP») prescrit que « *[p]our faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance peut consulter les parties lors de conférences de mise en état tenues selon que de besoin.* »
8. La règle 134 (1) du RPP prévoit que la Chambre de première instance peut statuer soit d'office ou bien à la demande de la défense ou de toute autre partie diligente, sur toute question concernant le déroulement de la procédure.
9. Dans les affaires précédentes devant la Cour, les différentes Équipes de défense ont toujours été entendues par les Chambres avant qu'Elles établissent les échéances applicables dans la préparation de la présentation de la cause<sup>2</sup>. Ainsi, après avoir entendu chacune des Equipes de défense, les Chambres ont accordé entre deux et trois mois dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*<sup>3</sup>, trois mois dans l'affaire *Lubanga*<sup>4</sup>, et presque quatre mois dans l'affaire *Bemba*<sup>5</sup>.

#### IV. CONTEXTE PROCÉDURAL

10. Le 24 avril 2015, lors de la première conférence de mise en état dans la phase du procès, les Conseils des Equipes de défense ont formulé leur souhait de disposer d'une période de temps adéquate et suffisante pour la préparation effective de leurs causes<sup>6</sup>.
11. Le 22 mai 2015, la Chambre a rendu son « *Order setting the commencement date for trial* », fixant la date du début du procès au mardi 29 septembre 2015, ainsi que l'échéance de soumission de la liste des éléments de preuves et de la liste des témoins sur lesquels

<sup>2</sup> Voy. dans ce sens : Affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-T-164-ENG; pages 37-40 ; Affaire *Katanga et Ngudjolo* ICC-01/04-01/07-T-168-ENG pages 30-35 et ICC-01/04-01/07-T-224-ENG; pages 16-18 ; Affaire *Bemba* ICC-01/05-01/08-T-199-Red2-ENG pages 63 – 64.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-2602

<sup>4</sup> T. 37-40 ; ICC-01/04-01/06-T-164-ENG WT: Procedural Matters (Open Session) Page 37.

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/08-2221; 24 May 2012; para 3-4.

<sup>6</sup> ICC-01/05-01/13-T-8-Red-FRA p. 71 ln 13-19.

l'Accusation se fondera pour la présentation de son cas au 30 juin 2015. La Chambre a considéré qu'une période de trois mois après la soumission des éléments de preuves était raisonnable.

12. Par Sa Décision relative à la présentation de la cause par la Défense (« *Directions on Defence presentation of evidence* »), la Chambre a fixé les échéances suivantes :

1) Pour le trois (3) décembre 2015 (soit vingt (20) jours après le dernier jour d'audience dans le cadre de la présentation officielle de sa cause par le Procureur), les équipes de Défense doivent :

- (i) divulguer tous les éléments qu'elles possèdent et qui tombent sous leurs obligations de divulgation ;
- (ii) fournir une estimation du nombre de témoins qu'elles comptent appeler ainsi que le nombre d'heures estimé pour l'interrogatoire de chacun d'eux et ;
- (iii) fournir la liste provisoire des témoins, indiquant pour chacun d'eux si le témoignage se fera par vidéo-conférence ; si le témoin risque de s'auto-incriminer ; et la langue dans laquelle le témoin s'exprimera<sup>7</sup>.

2) Pour le sept (07) janvier 2016, les Équipes de défense doivent :

- (i) divulguer tout le matériel qu'elles comptent utiliser pendant la présentation de leurs causes ;
- (ii) fournir la liste définitive des témoins (avec l'ordre de comparution) ;
- (iii) fournir la liste des éléments de preuve ;
- (iv) fournir le résumé des témoignages attendus ; et
- (v) informer la Chambre si des alibis ou raisons d'exclusion de la responsabilité criminelle seront invoqués.

De plus, la même Décision établit que huit (8) jours avant le début des déclarations liminaires de la Défense, les équipes de défense devront présenter tous les éléments à utiliser pendant les déclarations liminaires aux parties et à la Chambre.

13. Depuis la fixation de ces échéances, de nombreuses difficultés, notamment sécuritaires et logistiques, sont apparues et ont constitué un frein sérieux à la préparation diligente des

---

<sup>7</sup> 5 ICC-01/05-01/13-1450.

Équipes de défense et à leurs efforts assidus de respecter les échéances fixées par la Chambre.

## V. SOUMISSIONS

14. Les Équipes de défense demandent respectueusement à la Chambre de faire droit à leur requête visant la tenue, dans un délai qui Lui conviendra, d'une conférence de mise en état conformément à la norme 132 (2) du Règlement de la Cour.

15. Il est primordial de permettre un échange *viva voce* la Chambre, le Bureau du Procureur et les Équipes de défense à propos des difficultés rencontrées par ces dernières dans la préparation de leurs causes et de convenir de nouveaux délais dans le respect des droits des accusés de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation effective et efficace de leurs causes. Ces difficultés se rapportent notamment aux points énumérés ci-dessous :

- Les divulgations;
- Les missions;
- Les enquêtes;
- Le déménagement;
- Les vacances judiciaires

### ***LES PROBLEMES LIES A LA DIVULGATION***

16. Comme souligné au cours de la première conférence de mise en état, l'état des divulgations par le Procureur a un impact direct sur la préparation de la cause de la Défense<sup>8</sup>. A ce jour, le Procureur n'a toujours pas notifié la clôture de son cas. En conséquence, le Procureur peut encore procéder à des divulgations jusqu'au 27 novembre 2015. En d'autres termes, le respect de l'échéance du 3 décembre 2015 est pour partie conditionné par la clôture de la présentation de la cause de l'Accusation, dont la date limite a été fixée au 27 novembre 2015 par décision orale du 13 novembre 2015, soit après la décision fixant les échéances pour les équipes de Défense intervenue le 03 novembre 2015.

---

<sup>8</sup> [EXPURGE].

17. De plus, il semble que le matériel transféré au NFI (National Forensic Institute) sur application de la décision ICC-01/05-01/13-947 pourrait constituer des éléments de preuve supplémentaires en ce que le matériel récupéré pourra être transmis au Conseil Indépendant pour analyse. Dès lors, les équipes de défense ne peuvent parfaitement anticiper les possibles futures divulgations, qui auraient un impact indéniable sur les obligations de divulgation pour la Défense à effectuer pour le 03 décembre 2015<sup>9</sup>.

### ***LES PROBLEMES LIES AUX MISSIONS***

18. [EXPURGE]<sup>10</sup>, [EXPURGE]<sup>11</sup>. [EXPURGE].

### ***LES PROBLEMES LIES AUX ENQUETES***

19. La Chambre a accordé à l'Accusation le 13 novembre dernier, deux semaines supplémentaires pour soumettre ses éventuelles divulgations et donc clôturer la présentation de sa cause pour le 27 novembre prochain au plus tard<sup>12</sup>.

20. [EXPURGE]<sup>13</sup>, [EXPURGE]<sup>14</sup>.

21. En outre, il convient de rappeler que les Equipes de défense doivent préparer leurs causes dans un brouillard toujours épais au sortir de la présentation de sa cause par le Procureur. En effet, trois témoins sur les seize (16) témoins du Procureur ont vu leurs témoignages préalablement enregistrés être versés au dossier sur pied de la norme 68(2) du RPP. Par voie de conséquence, les équipes de défense n'ont pas pu procéder à leur contre-interrogatoire. [EXPURGE]<sup>15</sup>.

---

<sup>9</sup> [EXPURGE]

<sup>10</sup> Cf Annexe 1

<sup>11</sup> Cf Annexe 2

<sup>12</sup> [EXPURGE]

<sup>13</sup> [EXPURGE]

<sup>14</sup> [EXPURGE]

<sup>15</sup> [EXPURGE]

22. Enfin, les Equipes de défense, à la date actuelle, ne savent toujours pas quels éléments de preuve seront retenus par la Chambre comme « admis » au dossier<sup>16</sup>. La conséquence de la Décision des Juges sur l'admissibilité des pièces a conviction est que la Défense ne sait pas encore quels éléments de preuve parmi les 1085 « soumis » par le Procureur sera pris en considération par la Chambre. Il en résulte pour les Équipes de défense de grandes incertitudes toujours persistantes quant aux charges et éléments de preuve utilisés contre les accusés.
23. Plusieurs types d'informations ont été entendus pour la première fois pendant les audiences. Tout d'abord, plusieurs révélations ont été faites par les témoins, informations lourdement significatives sur la recevabilité des éléments de preuves introduits par leurs soins. Ce fut le cas par exemple [EXPURGE]<sup>17</sup>. Les témoins ont aussi soulevé des faits qui n'étaient pas contenus dans leurs dépositions, comme divulgués au dossier, et qui ont une grande signification pour la cause de la Défense. Pour d'autres témoins, les Équipes de défense n'ont pas disposé de leurs dépositions avant la comparution devant la Chambre<sup>18</sup>. En plus, plusieurs documents n'ont été divulgués par l'Accusation que pendant les audiences, comme par exemple un nombre des *Requests for foreign assistance*<sup>19</sup>, les circonstances dans laquelle le Procureur a obtenu les données financières de Western Union qui étaient la base principale pour le Juge Unique d'autoriser les écoutes des téléphones,<sup>20</sup> ainsi que des relevés des contacts de l'OTP avec les témoins<sup>21</sup>.
24. Pour toutes les raisons susmentionnées, le délai de six jours entre l'échéance de notification de la clôture du cas du Procureur et celle de divulgation de tous les éléments de preuve que les Équipes de Défense souhaitent utiliser pour la présentation de leur cause (du 27 novembre 2015 au 3 décembre 2015) semble déraisonnable et ne permet pas de garantir une préparation consciencieuse et efficace de la cause de la Défense. Cela d'autant plus que pendant cette même période, les différents organes de la Cour déménagent, et que les équipes de Défense doivent se préparer pour leur propre déménagement.

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/13-1170 ; ICC-01/05-01/13-1480

<sup>17</sup> [EXPURGE]

<sup>18</sup> [EXPURGE]

<sup>19</sup> ICC-01/05-01/13-1340

<sup>20</sup> ICC-01/05-01/13-T-34-FRA (3 novembre 2015), p.6, l.7 – p. 72, l.1.

<sup>21</sup> [EXPURGE]



## ***LES PROBLEMES LIES AU DEMENAGEMENT***

25. Les Équipes de défense n'ont appris la date définitive du déménagement des anciens locaux de la Cour et l'emménagement dans les nouveaux locaux que le 23 novembre dernier uniquement, par voie de notification de la part du Greffe. Il y est notamment précisé que le déménagement aura lieu du 9 au 11 décembre 2015. Il convient de préciser que bien que trois journées soient prévues pour le déménagement, une telle démarche prendra bien plus de temps aux équipes de Défense. Force est de constater que la réduction drastique du nombre de places, de rangements et de matériaux alloués aux équipes de Défense dans les nouveaux bâtiments<sup>22</sup> impose à celles-ci un travail colossal de tri, voire même de recherche de solution de stockage de certains matériels qui ne seront pas déménagés par les services de la Cour (car dépassant la limite du nombre d'éléments transportables par les services de déménagement) mais resteront indispensables pour la conduite diligente de la suite de l'affaire.
26. Enfin, après le déménagement, ce-dernier sera suivi d'un grand travail d'aménagement, de mise en place du matériel informatique et de mise à jour des différentes sessions de travail nécessaires avant de pouvoir se remettre substantiellement au travail. La privation de plusieurs journées de travail substantiel nécessaires tant pour la préparation de leurs causes que pour respecter les échéances en question semble mettre en péril la diligence des Équipes de défense.
27. Toujours sur le point du déménagement et des difficultés logistiques en découlant, les Équipes de défense tiennent également à porter à l'attention des juges l'impossibilité matérielle dans laquelle elles se trouvent de procéder à des divulgations à distance ; le système informatique de la Cour impose aux Equipes d'effectuer les divulgations depuis les ordinateurs de la Cour. Par conséquent, il sera impossible durant les journées dédiées au déménagement de mener à bien les divulgations, mettant en péril le respect des exigences de divulgation au 07 janvier 2016 imposées par la décision ICC-01/05-01/13-1450. De plus, le Bureau du Conseil public pour la Défense (l'OPCD), organe d'assistance aux

---

<sup>22</sup> Les équipes de Défense ne disposeront que d'un bureau avec trois, potentiellement 4 places par équipe avec maximum 2 armoires. La Défense note qu'elle a été informée de cela qu'au mois de novembre.

Equipes de Défense, notamment lors de divulgation, prendra déjà ses quartiers dans les nouveaux bâtiments de la Cour aux dates d'échéances susmentionnées.

28. Ces temps-ci, la Défense bénéficie dans cette dernière période d'une assistance moins intense des différents organes (Service IT, CSS, OPCD) à cause de la charge de travail de ces derniers à cause du déménagement. Ce problème va s'avérer encore plus accru en décembre, vu que les Équipes de défense sont parmi les dernières à déménager.

### ***PROBLEMES LIES AUX VANCANCES JUDICIAIRES***

29. Pour ce qui est de l'échéance du 7 janvier en particulier, les Equipes de défense notent que dès qu'elles auront fini avec le déménagement, les vacances judiciaires commenceront. Ce qui limite de nouveau la disponibilité de différents organes qui assistent la Défense<sup>23</sup>. Cette deuxième échéance arrive trois jours après les vacances de fin d'année ; ce qui met un doute sur la possibilité des Equipes de défense de voir leurs soucis éventuels pris en compte et réglés en temps pour qu'elles puissent respecter l'échéance.

### **CONCLUSION**

30. Dans le souci du respect des intérêts de chacune des parties, mais aussi et surtout des critères de diligence et équité du procès, la tenue d'une conférence de mise en état s'indique comme le moyen le mieux approprié pour échanger et convenir de solutions réalistes aux problèmes posés indépendamment du fait des Equipes de défense.
31. De manière circonspecte, une conférence de mise en état permettra un débat oral, et permettra à chacune des équipes d'exprimer les besoins particuliers à sa propre défense.
32. Pour toutes les raisons susmentionnées, la Défense considère que la tenue d'une conférence de mise en état est à ce jour indispensable pour discuter de toutes les difficultés ici soulevées, afin d'assurer que soit respectés les droits de la défense, et notamment ceux

---

<sup>23</sup> Par exemple, la coordination du CSS nécessaire pour toute organisation de mission ou l'assistance des services IT pour régler les problèmes que le déménagement pourra déterminer.

relatifs au droit de l'accusé de disposer du temps et des moyens nécessaires à sa défense tel que prescrit dans l'article 67-9 du Statut de Rome.

**PAR CES MOTIFS,**

**SOUS TOUTES RÉSERVES GÉNÉRALEMENT QUELCONQUES ET SANS AUCUNE RECONNAISSANCE PRÉJUDICIABLE,**

**PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII DE :**

**DECLARER** la présente requête recevable et fondé ;

**ORDONNER** la tenue d'une conférence de mise en état à la plus prompte convenance de la Chambre pour discuter des difficultés ci-dessus exprimées et prévoir un report des échéances suscitées ;

**ET, DANS TOUS LES CAS,**

**ORDONNER** le report des échéances fixées dans par la décision **ICC-01/05-01/13-1450**

ET VOUS FEREZ JUSTICE,

SALUT et RESPECT.



**Me Paul Djunga Mudimbi**

**Conseil principal de M Aimé Kilolo Musamba**

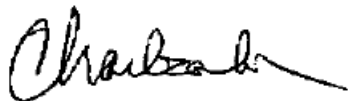


**Me Christopher Gosnell**

**Conseil principal de Mr. Jean-Jacques Kabongo Mangenda**



**Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
**Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu**



**Me Chief Charles A. Taku**  
**Conseil principal de Mr. Narcisse Arido**

Fait le 08 janvier 2016.